

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 09 OCT. 2020



Mairie de Bénévent l'Abbaye

1 rue Sarrazine
23210 BENEVENT L'ABBAYE
Tél: 05 55 62 61 43

Email : mairie.benevent@gmail.com



RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

my

Sommaire

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet.....	4
Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière.....	4
Article 3. Droit à inhumation.....	4
Article 4. Affectation des terrains.....	4
Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.....	5
Article 6. Démarchage.....	6
Article 7. Interdiction concernant le personnel communal.....	6

SECTION 2 - CONCESSIONS

Article 8. Attribution des concessions.....	6
Article 9. Types de concessions.....	6
Choix de la durée.....	7
Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.....	7
Article 11. Renouvellement des concessions.....	8
Article 12. Rétrocession.....	8
Article 13. Reprise des concessions non renouvelées.....	8
Article 14. Reprise des concessions en état d'abandon depuis plus de 15 ans.....	9

SECTION 3 - INHUMATION EN CIMETIÈRE CLASSIQUE

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.....	9
Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	9
Article 17. Inhumation.....	10
Article 18. Périodes et horaires des inhumations.....	10

SECTION 4 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 19. Conditions d'inhumations en pleine terre.....	10
Article 20. Reprise des parcelles.....	11

SECTION 5 - CAVEAU PROVISOIRE

Article 21. Caveaux provisoires.....	11
--------------------------------------	----

SECTION 6 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

Article 22. Demande d'exhumation.....	12
---------------------------------------	----



Article 23. Exécution des opérations d'exhumation	12
Article 24. Mesures d'hygiène.....	12
Article 25. Modalités d'exhumation	13
Article 26. Réductions de corps	13
Article 27. Cercueil hermétique.....	13
Article 28. Abandon de sépulture.....	13
<u>SECTION 7 - COLUMBARIUM</u>	
Article 29. Les columbariums.....	14
<u>SECTION 8 - JARDIN DU SOUVENIR</u>	
Article 30. Généralités	14
Article 31. Exhumation.....	14
Article 33. Règles à respecter.....	15
Article 34. Registre des inhumés	15
<u>SECTION 9 - OSSUAIRE</u>	
Article 35. Ossuaire	15
<u>SECTION 10 - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE</u>	
Article 36. Autorisation de travaux.....	15
Article 37. Vide sanitaire	16
Article 38. Travaux obligatoires	16
Article 39. Construction des caveaux, dimensions maximales	16
Article 40. Inhumation et scellement d'urnes	16
Article 41. Période des travaux.....	17
Article 42. Déroulement des travaux.....	17
Article 43. Outils de levage	17
Article 44. Inscription	17
Article 45. Achèvement des travaux	18
Article 46. Exécution du règlement intérieur	18

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE BÉNÉVENT-L'ABBAYE

Nous, Maire de la commune de Bénévent l'Abbaye,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation et des décrets consécutifs,

Vu le code de l'environnement article R 581-22

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRÊTONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet la réglementation du cimetière de la commune de Bénévent-l'Abbaye.

Article 2. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public chaque jour de 08h00 à 20h00

Article 3. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 4. Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, les uns à la suite des autres.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Les cases au columbarium

Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

5.1 Accès et comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures en dehors des containers, ou composteurs prévus à cet effet
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seraient invitées à quitter le cimetière.

Toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

5.2 Accès des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ou par les entrepreneurs intervenant pour réaliser des travaux autorisés.
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation spécifique par le maire. Cette carte est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - Une carte d'invalidité.
 - Une carte précisant « Station debout pénible ».
 - Un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- Des déambulateurs, des fauteuils roulants.

La vitesse des véhicules autorisée ne pourra pas dépasser 10 km/h

L'accès du cimetière reste toutefois interdit à tous les véhicules (exception faite pour ceux des services municipaux) tous les jours de 12h15 à 13h30 ainsi que la journée entière des dimanches et jours fériés.

Le stationnement se fera dans les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

Article 6. Démarchage

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

Article 7. Interdiction concernant le personnel communal

Il est rappelé qu'il est interdit à tout employé communal, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites pénales :

1. De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
2. De s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public : gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

SECTION 2 – CONCESSIONS

Article 8. Attribution des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront d'adresser à la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

L'acte de concession sera établi dès que le concessionnaire en aura acquitté les droits.

Article 9. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession de famille.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frères, tantes, oncles, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant

une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la mairie, un ayant droit direct.

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession ; qu'elles soient ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire ou au bénéficiaire d'une personne expressément désignée.

Le concessionnaire pourra donner ou léguer sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier ou d'ayant droit, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. A échéance elle sera reprise par la commune.

Choix de la durée

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans, la superficie du terrain accordé est de 3 m² (2,50 m x 1,20 m) ou de 9 m² (2,50 m x 3,60 m).

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance. Un espacement de 15 cm minimum sera laissé entre la concession et la limite de la parcelle voisine, de telle sorte de respecter dans tous les cas, un espacement inter-tombes entre chaque sépulture d'au moins 30 cms.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une déclaration pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident.

La commune pourra faire procéder à l'enlèvement des monuments funéraires au terme d'une procédure concernant les monuments funéraires menaçant ruine.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbres est interdite, la plantation d'arbustes peut-être autorisée. Ceux-ci devront être taillés régulièrement et ne pas surplomber ni les concessions voisines ni l'espace public.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droit est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Article 11. Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Toutefois le renouvellement est obligatoire dans les cinq années précédant le terme de la concession dans le cas où une demande d'inhumation dans cette dernière est faite. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, à remettre les lieux en état ou à effectuer les travaux nécessaires.

Article 12. Rétrocession

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation.

La rétrocession peut donner lieu au remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Article 13. Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la commune se réserve le droit d'en disposer, dans le respect de la réglementation en vigueur (reprise administrative par voie d'arrêté, exhumations administratives avant affectation du terrain à de nouvelles sépultures).



La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière ; toutefois la famille pourra retirer les monuments funéraires dans un délai qui lui sera imparti par la commune.

Les restes des personnes inhumées seront réinhumés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 14. Reprise des concessions en état d'abandon depuis plus de 30 ans

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Cette reprise ne concerne pas une concession dans laquelle est inhumée une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

SECTION 3 – INHUMATION EN CIMETIÈRE CLASSIQUE

Article 15. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation en mairie de tous les documents nécessaires. La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les ayants-droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession, ce qui sera vérifié par les services de la mairie.

Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 17. Inhumation

Une concession expirant dans moins de 5 ans au moment de l'inhumation doit être renouvelée.

17.1 En pleine terre.

Les inhumations en concession peuvent se faire en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et 1,50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

17.1 bis En terrain commun

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m entre 2 rangées. Il sera réservé une petite allée de 0,55 m qu'il sera interdit de bétonner. Dans les carrés anciens il faudra se conformer à l'alignement et en cas de doute demander au représentant de la mairie.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0.80m de large, 2m de long et 1.50m de profondeur, un vide sanitaire de 1m est obligatoire.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements vides.

La plantation d'arbres est interdite, mais celle d'arbustes est autorisée dans les conditions explicitées à l'article 10 du présent règlement.

17.2 Dans un caveau

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction, exception faite de la case sanitaire de 0,40 m qui pourra recevoir des urnes cinéraires. La « réunion de corps » dans une même case, de corps inhumés depuis plus de dix ans dans ce caveau est possible, (chapitre exhumation).

Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une étagère.

Article 18. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou jour fériés, ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

SECTION 4 – INHUMATION ET TERRAIN COMMUN

Article 19. Conditions d'inhumations en pleine terre

My

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0,80 m de large, 2 m de long et à 1,50 m de profondeur minimum, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire ; cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,40 m ; entre 2 rangées il sera réservé une petite allée de 0,55 m qu'il sera interdit de bétonner.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 20. Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

SECTION 5 – RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 21. Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale de 6 mois, les corps en attente d'être transportés en dehors de la commune ainsi que les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation dans le cas où le dépôt du corps n'excède pas 6 jours.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Si, au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

SECTION 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 22. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les autres ayants-droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 23. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous surveillance du personnel municipal. Elles ont lieu avant 9 heures le matin.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Article 24. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 25. Modalités d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que dans les conditions prévues à l'article 23.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 26. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple...).

Les opérations de réunions de corps peuvent être faites à la demande des familles, cette demande étant complétée des mêmes documents.

Article 27. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation dans l'année qui suit l'inhumation.

Article 28. Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, à la date d'échéance pour une concession temporaire ou au terme de la procédure de reprise pour état d'abandon pour une concession perpétuelle les familles sont tenues de récupérer les objets funéraires (vase, céramique, crucifix ...) qui y étaient déposés.

SECTION 7- RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 29. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes ayant droit à sépulture tel que défini à l'article L2223-3 du CGCT.

Les cases du columbarium seront attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelable, au prix alors en vigueur.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, et si le concessionnaire est toujours vivant la commune en reprendra la libre disposition au terme de la procédure de rétrocession sans aucune contrepartie financière.

Le dépôt ou le retrait des urnes sont assurés sous le contrôle du personnel municipal après autorisation du Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes dans les mêmes conditions que les concessions de terrain après autorisation de travaux.

Les portes, étant propriété de la commune, ne peuvent en aucun cas être retirées, ou sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

SECTION 8 – JARDIN DU SOUVENIR

Article 30. Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Les familles peuvent faire déposer les cendres des personnes incinérées dans l'espace réservé à cet effet.

Chaque cérémonie sera organisée après demande écrite adressée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Article 31. Conséquence du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaque, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt (conformément à la circulaire du 14-12-2009 de mise en application de la loi de 2008, un dispositif d'identification des défunts est mis en place par la commune qui en a à charge la mise à jour).

Article 32. Exhumation



Si l'inhumation est réalisée sans urne ou dans une urne biodégradable, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible

Article 33. Règles à respecter

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés, par la famille dans un délai maximum de 30 jours. En cas de non-respect de ce délai ils seront enlevés par les services municipaux.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou fait d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés par les services municipaux.

Article 34. Registre des inhumés

Un registre, sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

SECTION 9 – OSSUAIRE

Article 35. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de dix ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION 10 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 36. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture ne peut-être entreprise qu'après déclaration en mairie.

- Celle-ci, établi par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques y compris sur les cases du columbarium, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions...
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Si une intervention est constatée sans qu'une déclaration n'est été préalablement déposée en mairie, le concessionnaire devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui a fait réaliser l'intervention.

Article 37. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre au minimum.

Article 38. Travaux obligatoires

Le concessionnaire dispose de la liberté de construction. Toutefois, l'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain peut justifier :

- La pose d'une semelle
- La construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 39. Construction des caveaux, dimensions maximales

Terrain de 2,50 m sur 1,20 m soit 3 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m 30, largeur maximum (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2,30 m, l : 1,20 m.

Semelle : L : 2,50 m, l : 1,20 m

Stèle : hauteur maximum de 2 m

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Terrain de 2,50 m sur 3,60 m soit 9 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2, largeur maximum (l) : 2 m 30.

Pierre tombale : L : 2.30, l : 3.60

Semelle : L : 2.50, l : 3.60

Stèle : hauteur maximum de 2 m

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

Article 40. Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer dans les caveaux des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance, elles ne peuvent concerner que les ayants-droits de la concession.

Les opérations de scellement doivent être opérées par une entreprise dûment habilitée sous le contrôle de la commune.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

Article 41. Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et 31 octobre.

Article 42. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du maire ou de son représentant.

Article 43. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 44. Inscription

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise à l'avis du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 45. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 46. Exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2020.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Les agents des services administratifs et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en Mairie ainsi que sur le site internet de la commune (www.beneventlabbaye.org). Une ampliation sera transmise à Mme la préfète ainsi qu'aux divers services de Pompes Funèbres locaux et aux entreprises intervenant habituellement dans le cimetière.

Un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à Bénévent l'Abbaye le 02 octobre 2020

Le Maire
André MAVIGNER

